

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art. 1 – Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société DEKRA Certification S.A.S (ci-après dénommée « DEKRA Certification ») et de son client dans le cadre de la vente des prestations d'évaluation de la conformité (audit, certification, inspection, vérification, ... pouvant porter sur des systèmes de management, des procédés, des services, des personnes, des installations, ...) selon un référentiel d'évaluation (norme, standard, exigences particulières, ...).

Toute prestation accomplie par DEKRA Certification implique donc l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente. Elles font partie intégrante du contrat de prestation qui lie DEKRA Certification et le client (ci-après dénommé « contrat de prestation » ou « contrat »). Ce contrat, qui complète les clauses des présentes conditions, est constitué, outre les présentes conditions, d'une offre commerciale, de conditions générales relatives au type de prestation, ainsi que, le cas échéant, de conditions particulières de vente et de conditions particulières relatives au type de prestation. Le contrat définit l'ensemble des droits et obligations de DEKRA Certification et du client.

Art. 2 – Obligations de DEKRA Certification

Outre l'obligation de réaliser l'évaluation de conformité au titre du contrat, DEKRA Certification a d'autres obligations générales (définies dans les présentes conditions générales de vente) et, le cas échéant, particulières (définies dans les différents articles de conditions particulières de vente), ainsi que des obligations propres à chaque prestation en fonction du type d'évaluation de la conformité (définies dans des conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation).

DEKRA Certification réalise des prestations d'évaluation de la conformité en tant que tierce partie indépendante. L'évaluation est réalisée au moyen de diverses opérations selon la nature de la prestation (contrôle, vérification, audit, ...). Ces opérations, réalisées sur la base d'un échantillonnage, ont pour objectif de collecter en toute indépendance et impartialité les éléments factuels permettant d'émettre, pour chaque prestation concernée, le constat ou l'avis attendu. Celui-ci se matérialise sous forme de comptes-rendus/rapports et/ou d'attestations/certificats.

DEKRA Certification réalise ces prestations en veillant à se conformer aux bonnes pratiques de l'évaluation de la conformité en termes d'intégrité et de compétences, aux normes/standards/exigences et contraintes techniques applicables à la prestation concernée ainsi qu'aux exigences spécifiées dans la commande passée par le client.

En principe DEKRA Certification intervient dans les limites de la prestation commandée et n'a pas à réaliser des opérations qui ne rentreraient pas dans lesdites limites.

Les constats ou avis sont rendus sur la base des documents et informations mis à la disposition de DEKRA Certification qui ne peut être en conséquence, tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans ces documents résultant de renseignements erronés ou tronqués.

Les constats ou avis reflètent les conclusions de DEKRA Certification. Ils prennent en compte exclusivement les informations mises à disposition ou communiquées par le client pendant la réalisation de la prestation.

Les opérations d'évaluation de la conformité étant réalisées sur la base d'un échantillonnage, les informations délivrées par DEKRA Certification n'ont pas un caractère exhaustif et ne présument donc pas d'une conformité totale au référentiel d'évaluation concerné.

DEKRA Certification est autorisée à sous-traiter tout ou partie de la prestation. Dans ce cas DEKRA Certification transmet au sous-traitant, tenu contractuellement à la confidentialité, les informations confidentielles en sa possession, et ce, uniquement dans le cadre de la réalisation de la prestation. Le sous-traitant est également tenu par contrat à la confidentialité des informations générées à l'occasion de la prestation.

DEKRA Certification n'est pas assujettie à une obligation de résultats, mais de moyens. Pour en assurer la qualité, DEKRA Certification peut être amenée à procéder au changement de ses modalités de réalisation (lieu, procédure, ...) sans qu'il puisse lui être réclamé de préjudice.

Les règles spécifiques à chaque évaluation sont communiquées au client en parallèle des présentes conditions générales de vente ou ultérieurement en cas de changement.

Les correspondances sont adressées par DEKRA Certification au client conformément aux modalités définies dans les présentes conditions générales de vente.

Dans le cadre de ses activités, DEKRA Certification ne se substitue pas aux autres entités intervenant dans le cadre des activités du client (fournisseurs, auditeurs internes, autres organismes d'évaluation externe, autorités, ...) qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent, indépendamment de DEKRA Certification, et ce, quel que soit le champ d'application de sa prestation.

Art. 3 – Obligations du client

Outre l'obligation de règlement des honoraires et frais dus au titre du contrat, et ce, quelle que soit les conclusions auxquelles aboutit la prestation de DEKRA Certification, le client a d'autres obligations générales (définies dans les différents articles des présentes conditions générales de vente) et, le cas échéant, particulières (définies dans les différents articles de conditions particulières de vente), ainsi que des obligations propres à chaque prestation en fonction du type d'évaluation de la conformité (définies dans les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation).

De manière générale le client doit :

- respecter l'ensemble des obligations (en particulier légales et réglementaires) qui s'appliquent dans le cadre de son activité
- informer son personnel ou ses prestataires de la prestation réalisée par DEKRA Certification et de ses modalités de déroulement et s'assurer de leur présence lorsque celle-ci est requise (sauf en cas d'audit non annoncé/inopiné)
- fournir à DEKRA Certification ainsi qu'à ses représentants (employés et sous-traitants), gratuitement et en temps utile :
 - o toutes les informations et les documents nécessaires pour la réalisation de la prestation commandée dans sa totalité
 - o les accès aux sites, installations et moyens nécessaires à la réalisation de la prestation
- s'assurer que ces informations, documents, sites, installations et moyens demeurent accessibles, en bon état et adaptés à l'évaluation prévue durant la réalisation de la prestation
- réaliser toute manœuvre ou manipulation de ces informations, documents, sites, installations et moyens nécessaire à la réalisation de la prestation
- informer DEKRA Certification des signes de sécurité applicables et prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la santé et la sécurité des représentants de DEKRA Certification durant la réalisation de la prestation, y compris mettre à disposition les équipements de protection nécessaires
- prendre l'initiative d'informer DEKRA Certification ainsi que ses représentants (employés et sous-traitants) de toutes les circonstances susceptibles d'avoir une importance pour la réalisation de prestation

Dans le cadre de la préparation de la réalisation de la prestation, dont le client conserve l'initiative, il pourra s'adresser à DEKRA Certification pour obtenir les informations dont il aura besoin.

Les correspondances sont adressées par le client à DEKRA Certification conformément aux modalités définies dans les présentes conditions générales de vente.

Art. 4 – Confidentialité

Sauf accord écrit du client, DEKRA Certification s'interdit de divulguer en tout ou partie à un tiers les documents et informations concernant le client qui sont portés à sa connaissance et générées au cours de l'exécution de la prestation, et s'interdit de les utiliser, excepté dans les cas suivants :

- données transmises pour la réalisation de la prestation à une société affiliée ou un sous-traitant, tenu elle/lui-même à la confidentialité
- données traitées anonymement à des fins statistiques par DEKRA Certification
- données publiques
- données rendues publiques par le client
- données transmises à une tierce personne relatives :
 - o au statut du client au regard d'une déclaration de conformité, incluant son identité, ses domaines d'activités et leurs localisations géographiques et, le cas échéant, toute information complémentaire requise par la réglementation ou un organisme élaborant et gérant les règles d'un schéma d'évaluation de la conformité
 - o au traitement d'une plainte concernant le client et reçue directement par DEKRA Certification
- données intéressant un tiers organisme (ex : organisme d'évaluation, organisme d'accréditation, organisme élaborant et gérant les règles d'un schéma d'évaluation de la conformité) lorsque leur divulgation est requise
- données transmises en vue de protéger ses propres intérêts légitimes
- données demandées dans le cadre de prescriptions légales, réglementaires ou judiciaires ou par une autorité compétente

Dans le respect des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, DEKRA Certification conserve une copie des documents et informations concernant le client ou l'objet de la commande pour réaliser la prestation ainsi qu'à des fins de conservation, et ce même après la fin du contrat de prestation, conformément à sa politique d'archivage, aux règles propres au schéma d'évaluation de la conformité ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

Le client s'interdit de divulguer tous les documents et informations émis par DEKRA Certification (faits, courriers, courriels, plans d'évaluation, rapports,...) relatifs à la prestation. Sauf stipulation écrite contraire, toute divulgation, quelles qu'en soient la forme, le destinataire et les modalités de communication, doit faire l'objet d'un consentement préalable écrit de DEKRA Certification.

Dans le respect des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, le client détruit ou retourne les informations et documents émis par DEKRA Certification. Si le client en conserve une copie, il applique sa politique d'archivage et les dispositions légales et réglementaires applicables, et ce, dans le respect des règles de confidentialité énoncées ci-dessus.

Art. 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de sa prestation, DEKRA Certification est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet de la prestation commandée par le client, et ce, au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Il est rappelé qu'au sens de la réglementation applicable et dans le cadre de la prestation réalisée :

- si DEKRA Certification définit seul la finalité et les moyens du traitement mis en œuvre, il est « responsable du traitement », le client étant « sous-traitant » ;
- si DEKRA Certification et le client définissent respectivement tout ou partie de la finalité et/ou des moyens du traitement mis en œuvre, ils sont « co-responsables du traitement » pour les finalités et/ou moyens dont ils ont la charge ;
- si le client définit seul la finalité et les moyens du traitement, le client est « responsable du traitement » mis en œuvre, DEKRA Certification étant « sous-traitant ».

Art. 5.1 – Obligations de DEKRA Certification

En conséquence de ce qui précède, DEKRA Certification s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- respecter sa politique de confidentialité (<https://www.dekra-certification.fr/politique-de-confidentialite.html>) en tant que responsable de traitement,
- respecter les principes suivants en tant que sous-traitant, conformément à sa politique de confidentialité :
 - o ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux finalités liées à l'objet de la prestation et aux instructions expresses du client,
 - o préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de la réalisation du contrat ;
 - o ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la prestation dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
 - o n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ou une autorité de contrôle ;
 - o mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
 - o alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Art. 5.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement (ou co-responsable du traitement), de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition ainsi que de définir des directives anticipées, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA Certification si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Il est également rappelé au client que, dans la mesure où il agit en tant que sous-traitant, il s'engage à respecter les mêmes obligations que celles définies pour DEKRA Certification dans l'article 5.1.

DEKRA Certification s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la prestation à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de la prestation ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution de ladite prestation.

Art. 6 – Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande majorés des frais de déplacement applicables. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils sont majorés du taux de TVA applicable au jour de la facturation.

DEKRA Certification s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Toutefois, DEKRA Certification s'engage à facturer les prestations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande sauf dans les cas suivants :

- en cas de modification du référentiel d'évaluation du référentiel d'évaluation ou en cas de modification ou d'élargissement du champ d'application au cours de l'exécution de la commande, le contrat sera revu et le montant facturé sera modifié en conséquence
- en cas de report de la date prévue de la prestation en raison d'un manquement du client à ses obligations, DEKRA Certification se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires au taux horaire convenu ainsi que les frais déjà engagés et non remboursables. Par exemple, dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables avant la date de la prestation, le client devra supporter 100% des coûts de la prestation reportée, sauf si le client prouve que DEKRA Certification n'a subi aucun ou a subi un moindre préjudice.
- en cas d'interruption de la prestation par le client ou de son fait (tel que, par exemple, défaut d'information, de document ou d'accès nécessaire à la réalisation de la prestation),
 - o en cas de paiement d'avance, les sommes versées restent acquises ;
 - o hors du cas d'un paiement d'avance, DEKRA Certification se réserve le droit de facturer le préjudice subi au client comme suit :
 - 100% des coûts de la prestation interrompue dans un délai inférieur ou égal à 15 jours ouvrables avant la date d'évaluation convenue ;
 - 50% des coûts de la prestation interrompue dans un délai compris entre 16 et 30 jours ouvrables avant la date d'évaluation convenue ;
 - tous les frais qu'il ne sera pas possible de se faire rembourser à la suite de cette annulation (ex : billet de train, avion etc.), quel que soit le délai d'annulation.
 - o toute intervention ultérieure de DEKRA Certification sera conditionnée au règlement des frais additionnels induits par l'interruption de la prestation
- en cas d'annulation de la prestation par le client après la signature du bon de commande,
 - o en cas de paiement d'avance, les sommes versées restent acquises ;
 - o hors du cas d'un paiement d'avance, DEKRA Certification se réserve le droit de facturer le préjudice subi au client comme suit :
 - 100% des coûts restant à devoir si la prestation est annulée dans un délai inférieur ou égal à 15 jours ouvrables avant la date d'évaluation convenue ;
 - 50% des coûts restant à devoir si la prestation est annulée dans un délai compris entre 16 et 30 jours ouvrables avant la date d'évaluation convenue ;
 - 25% des coûts restant à devoir si la prestation est annulée à tout autre moment ;
 - tous les frais qu'il ne sera pas possible de se faire rembourser à la suite de cette annulation (ex : billet de train, avion etc.), quel que soit le délai d'annulation.

Toute commande non réalisée du fait du client sous un délai d'un an après signature du bon de commande devra être réglée dans sa totalité.

Art. 7 – Mise à jour tarifaire

Sauf dans le cas d'un paiement d'avance, le coût des prestations périodiques se déroulant durant un cycle défini (ex : audit de surveillance, de renouvellement et audit complémentaire) est calculé en général sur la base de la liste des prix actuelle au cours de l'année de l'exécution, conformément au tarif indiqué dans la commande.

Sauf cas particulier (par exemple, en cas d'évolution du référentiel d'évaluation), les prix ne sont pas augmentés pendant la durée du cycle.

Pour les prestations ayant une échéance au-delà de quatre mois après la conclusion du contrat de prestation, il peut être prétendu à une majoration des prix si elle repose sur la fluctuation des facteurs de formation des prix qui est apparue après la passation dudit contrat et si celle qui n'était pas prévisible. La majoration des prix est communiquée au client dans un délai raisonnable.

Les honoraires sont révisés à l'échéance du contrat de prestation, par référence à l'indice des salaires des bureaux d'études techniques Syntec, selon la formule :

$P_n = P_0 [0,15 + 0,85 \ln I_n / I_0]$ dans laquelle P_n est le prix actualisé, P_0 le prix en vigueur, I_n l'indice du mois de juillet de l'année en cours, à défaut l'indice du mois de juillet de l'année précédente, et I_0 l'indice du mois de juillet de l'année précédant l'année de l'indice I_n .

S'il n'en est stipulé autrement dans l'offre commerciale ou les conditions générales et/ou particulières de vente ou les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation, les prix sont réévalués tous les 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du tarif général.

Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA Certification seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations.

Art. 8 – Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Art. 9 – Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue, en fonction de ce que précise l'offre commerciale, à réception de facture ou à la commande et selon les moyens suivants :

- soit par chèque ;
- soit par virement.

L'offre commerciale peut prévoir qu'un acompte du montant TTC de la commande peut être demandé, le solde devant être payé à réception de facture.

Art. 10 – Retard de paiement/frais de recouvrement

En cas de défaut de paiement total ou partiel, et sans qu'un rappel ni une mise en demeure soit nécessaire :

- conformément aux dispositions du Code de Commerce (II de l'art. L. 441-10 et art. D. 441-5), outre des pénalités de retard (calculées par jour de retard à partir de la date d'échéance de la facture, sur une base de 365 jours par an, à partir du montant TTC de la créance échue multipliée par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur), DEKRA Certification exigera en plus une indemnité forfaitaire de 40€, et, en cas de frais supérieurs, pourra demander en sus une indemnisation complémentaire, sur justification ;
- dans la mesure où la prestation fournie donne lieu à la délivrance par DEKRA Certification d'une certification, d'une labellisation ou de toute autre reconnaissance équivalente, DEKRA Certification pourra la suspendre, et le cas échéant, la retirer conformément aux conditions générales et/ou particulières relatives à la prestation.

Art. 11 – Résiliation

Le cas échéant, les clauses définies ci-après sont complétées par d'autres clauses dans les conditions particulières de vente ou dans les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation.

Quelle que soit la cause ou la cause de résiliation du contrat, le client conserve l'obligation de règlement des honoraires et frais dus au titre du contrat.

Art. 11.1 – Inexécution d'une obligation

Si dans les trente (30) jours qui suivent une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception émanant de l'une des parties, l'autre partie ne s'est pas acquittée d'une obligation, le contrat de prestation pourra être résolu par courrier recommandé avec accusé de réception émanant de la partie ayant effectué la mise en demeure, et ce, sans préjudice des autres droits et recours des parties.

Art. 11.2 – Résiliation d'un contrat en cours

En cas d'annulation d'un contrat par le client, les règles qui s'appliquent sont définies dans l'article 6 des présentes conditions générales de vente.

Art. 11.3 – Non reconduction du contrat

Le contrat de prestation est conclu pour une durée définie dans l'offre commerciale et/ou les conditions particulières de vente et/ou les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation sauf tacite reconduction ou dénonciation par DEKRA Certification ou le client au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat en cours.

Art. 12 – Tacite reconduction

Sauf stipulation écrite contraire, en l'absence de dénonciation du contrat de prestation, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée définie dans l'offre commerciale et/ou les conditions particulières de vente et/ou les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation et en prenant compte de la mise à jour tarifaire (voir art. 7).

Art. 13 – Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle de DEKRA Certification liés au déroulement de la prestation, y compris les noms, marques, inventions, logos et droits d'auteurs, demeurent la propriété exclusive de DEKRA Certification et ne peuvent pas être utilisés par le client sans l'accord préalable écrit de DEKRA Certification.

Tout au long de la durée du contrat de prestation et après sa résiliation, les droits de propriété intellectuelle détenus respectivement par DEKRA Certification et par le client demeureront la propriété exclusive de chacun, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats de la prestation fournie par DEKRA Certification.

Art. 14 – Assurance

DEKRA Certification est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 15 – Responsabilité de DEKRA Certification

La responsabilité de DEKRA Certification est effective uniquement dans le cadre du champ d'application de la prestation réalisée et pour des événements restant sous son contrôle en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité.

DEKRA Certification est responsable sans limitation des dommages en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou de tout autre dommage causés par le manquement à une obligation, qu'il résulte de l'intention ou de la négligence grave d'une personne agissant sous le contrôle et pour le compte de DEKRA Certification.

En cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle, l'obligation de payer une indemnisation est limitée aux dommages prévisibles et caractéristiques dans le cadre du contrat de prestation quand ce dernier a été accepté. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui doivent être respectées pour la réalisation du contrat de prestation, qui sont susceptibles de remettre en cause son objet si elles ne sont pas respectées et auxquelles les parties peuvent normalement prétendre.

Pour le contrat de prestation les parties limitent les dommages prévisibles et caractéristiques à un montant maximal de 500 000 Euros par sinistre.

Toute autre responsabilité de DEKRA Certification est exclue.

Le client doit notifier à DEKRA Certification sans délai et par écrit tout dommage pour lequel DEKRA Certification devrait payer.

Quand les demandes d'indemnisation contre DEKRA Certification sont exclues, celles-ci le sont également quant à la responsabilité personnelle des salariés de DEKRA Certification.

Les demandes d'indemnisation relatives au premier paragraphe du présent article sont prescrites conformément aux lois et règlements en vigueur. Les demandes d'indemnisation relatives au second paragraphe du présent article sont prescrites dans un délai d'un an après l'événement.

Art. 16 – Force majeure

La responsabilité des parties ne pourra pas être mise en œuvre si la non-réalisation ou le retard dans la réalisation de l'une de ses obligations contractuelles découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat de prestation et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par l'une et/ou l'autre des parties.

Art. 17 – Cession

Le client s'interdit de transférer pour quelque cause et sous quelque forme que ce soient, à titre onéreux ou gratuit, le contrat de prestation ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à des tiers, sauf accord écrit de DEKRA Certification.

Art. 18 – Modification - Intégralité

A l'exception des conditions générales et particulières de vente, des conditions générales et particulières relatives au type de prestation et des référentiels d'évaluation qui peuvent faire l'objet de modifications dont le client sera informé par DEKRA Certification si besoin, le contrat de prestation ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les parties.

Ledit contrat avec ses annexes et les documents auxquels il renvoie représentent l'intégralité des dispositions contractuelles.

Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif au même objet.

Art. 19 – Indépendance des parties

DEKRA Certification et le client déclarent expressément qu'ils sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat de prestation, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de leur propre exploitation.

Art. 20 – Correspondance

Pour la réalisation du contrat de prestation, DEKRA Certification et le client font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Sans préjudice des règles définies dans les conditions générales et/ou particulières relatives au type de prestation, toute communication de document peut être valablement transmise conformément aux dernières coordonnées professionnelles communiquées par DEKRA Certification et par le client, que celle-ci soit réalisée en main propre, par courrier postal, par courrier électronique ou par télécopieur.

Art. 21 – Loi applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prestation qui lie DEKRA Certification et le client est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation et à la réalisation du contrat est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux de Nanterre (France).